



Spie SCGPM
Société Anonyme au Capital de 7.944.300 €

Siège Social :
10, rue Victor Noir
92200 NEUILLY SUR SEINE

582 014 957 RCS NANTERRE

—oo0oo—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 17 AVRIL 2009

—ooo0ooo—

L'an Deux Mille Neuf,

Le Vendredi 17 avril à 9 Heures,

Les Actionnaires de la Société Spie SCGPM, Société Anonyme au capital de 7.944.300 € se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire au siège social de la Société à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) - 10 rue Victor Noir, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

.../...

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

.../...

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer, à compter de ce jour :

Monsieur Philippe AUFFRAY
demeurant : 8, rue Jean Mermoz - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

en qualité de nouvel Administrateur, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui en 2015 statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Monsieur Philippe AUFFRAY a déclaré accepter les fonctions d'Administrateur et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

.../...

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Société « LES PETITES AFFICHES », dont le siège social est au 2, rue Montesquieu - 75041 PARIS Cedex 01, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'Assemblée Générale donne également tout pouvoir à Madame Olga RIBEIRO SPENCER pour certifier les copies et les extraits des procès-verbaux des décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

.....



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Olga Ribeiro Spencer", written over the stamp.

Spie SCGPM
Société Anonyme au Capital de 7.944.300 €

Siège Social :
10, rue Victor Noir
92200 NEUILLY SUR SEINE

582 014 957 RCS NANTERRE

—ooOoo—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 17 AVRIL 2009

—oooOooo—

L'an Deux Mille Neuf,

Le Vendredi 17 avril à 9 Heures,

Les Actionnaires de la Société Spie SCGPM, Société Anonyme au capital de 7.944.300 € se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire au siège social de la Société à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) - 10 rue Victor Noir, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

.../...

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

.../...

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'article 18 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

*** ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation. Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Quorum - Majorité

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société 2 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul de la majorité.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y

compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Assemblée Générale Extraordinaire

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Société « LES PETITES AFFICHES », dont le siège social est au 2, rue Montesquieu - 75041 PARIS Cedex 01, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'Assemblée Générale donne également tout pouvoir à Madame Olga RIBEIRO SPENCER pour certifier les copies et les extraits des procès-verbaux des décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

.....



The logo consists of a square icon on the left containing a stylized hand with fingers spread. To the right of the icon, the text 'CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL' is written in a bold, sans-serif font. Below the text, there is a handwritten signature in black ink.

Sple SCGPM

Société Anonyme au Capital de 7.944.300 €

Siège Social :

10, rue Victor Noir
92200 NEUILLY SUR SEINE

582 014 957 RCS NANTERRE

—ooOoo—

S T A T U T S

Mis à jour le 17 avril 2009



TITRE I

Objet – Dénomination – Siège – Durée

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en tous pays :

- L'exécution, soit pour le compte de tiers, soit pour son propre compte, de tous travaux publics ou privés ;
- L'organisation, la gestion et l'exploitation de toutes affaires se rapportant à ces travaux, notamment l'étude, l'achat, la location, la vente, la représentation, la construction ou la fabrication de tous appareils, matériels et matériaux ;
- La participation, sous toutes ses formes, dans toutes Sociétés, commerces ou industries pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandité, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou de tous objets similaires ou connexes, et ce, de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Spie SCGPM

ARTICLE 4 – SIEGE

Le Siège Social est à **NEUILLY SUR SEINE 92200 – 10, rue Victor Noir**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital social – Actions

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.944.300 Euros, divisé en 203.700 actions de 39 Euros nominal chacune.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

ARTICLE 8 – DROITS DE L'ACTION

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué sous les articles 20 et 21 ci-après.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social seront toujours entièrement assimilées en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, et pour la même catégorie d'actions, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimum prévus par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans commençant à courir en cas d'augmentation de capital à partir du jour où celle-ci est devenue définitive.

Le Conseil d'Administration peut autoriser à toute époque les actionnaires à libérer par anticipation leurs actions aux conditions qu'il juge convenables.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours à l'avance, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux annuel fixé par la Banque de France pour les avances sur titres augmenté de 2 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

Administration de la Société

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. Pendant la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de sa gestion conformément à la loi.

b) Cumul des mandats

Un Administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Le nombre de mandats d'Administrateur ou de Président du Conseil d'Administration que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

En revanche, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général. Cependant, le Directeur Général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre Société contrôlée par la première dès lors que les titres de la Société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les Administrateurs non Présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

c) Conventions entre la Société et un Administrateur ou le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société ou une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

ARTICLE 11 – DUREE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Sauf l'effet des dispositions ci-après, la durée des fonctions des Administrateurs est au maximum de six années, ces fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits Administrateurs, et tout Administrateur est indéfiniment rééligible.

Aucun mandat d'Administrateur ne peut être conféré à une personne physique ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans, sous les réserves suivantes :

Lorsqu'un mandat d'Administrateur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration du délai de six ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée en tout état de cause au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet Administrateur atteint l'âge de 70 ans.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire à l'issue de laquelle prend fin, normalement ou par l'effet de l'alinéa précédent, le mandat de l'Administrateur qui atteint 70 ans au cours de l'année peut, sur proposition du Conseil d'Administration, réélire cet Administrateur pour une seule et nouvelle période de six ans au plus, étant précisé qu'à aucun moment le nombre des Administrateurs dont le mandat aura été renouvelé dans ces conditions particulières ne pourra être supérieur à la moitié, arrondie le cas échéant au nombre entier supérieur, des Administrateurs en fonction. En conséquence, si du fait d'un tel renouvellement, le nombre d'Administrateurs âgés de plus de 70 ans devenait supérieur à la moitié ainsi définie du nombre des Administrateurs en fonction, le plus âgé d'entre ces Administrateurs serait réputé démissionnaire d'office à la date dudit renouvellement. Dans le cas où, par suite de la diminution du nombre des Administrateurs en fonction, le pourcentage ci-dessus fixé, arrondi le cas échéant au nombre entier supérieur, viendrait à être dépassé, ce dépassement resterait sans effet s'il était procédé dans un délai de trois mois aux remplacements nécessaires pour que le nombre d'Administrateurs en fonction ayant dépassé la limite d'âge puisse être maintenu. A défaut, le ou les Administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires d'office.

Il est encore précisé qu'une personne morale administrateur ne peut, pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société, conférer ou maintenir un mandat de représentant permanent à une personne physique âgée de plus de 70 ans ; à défaut pour la personne morale administrateur d'avoir en temps opportun notifié à la Société la cessation de fonctions de son représentant, celui-ci est réputé démissionnaire d'office le jour où il atteint l'âge précité.

En cas d'absence du Président, des Vice-Présidents ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit présider la réunion.

ARTICLE 12 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Le Président est toujours rééligible.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

Le Conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut ne pas être actionnaire de la Société.

ARTICLE 13 – REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout lieu fixé par le Conseil d'Administration. Les Administrateurs pourront participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions de la loi.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - *Directeur Général*

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - *Directeurs Généraux Délégués*

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 16 – REMUNERATIONS

L'Assemblée peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société ; cette somme demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces jetons de présence.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises aux formalités légales.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

TITRE V

Assemblées Générales

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation. Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Quorum - Majorité

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société 2 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul de la majorité.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Assemblée Générale Extraordinaire

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 20 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé d'abord 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si ledit fonds descendait au-dessous du dixième du capital social.

Sur le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, et dans les conditions prévues à l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, il est prélevé dans l'ordre suivant :

Les sommes que, par dispositions impératives de la loi ou sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit ou peut décider de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou à des fonds d'amortissements extraordinaires, ou à des fonds de prévoyance.

Les sommes nécessaires pour fournir aux actions un premier dividende équivalent à l'intérêt de 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une ou de plusieurs années n'en permettaient pas le paiement en tout ou en partie, les Actionnaires puissent réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

Quant au solde, il est laissé à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, statuera sur son affectation.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement, ainsi que les primes d'émission et d'apport, pourront, quelle qu'ait été leur affectation initiale, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à doter la réserve légale, ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les Actionnaires, le tout en vertu d'une décision d'une Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI

Dissolution – Liquidation

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.